

CONVENTION ETAT – REGION NORD PAS-DE-CALAIS - ANRU

Actualisation de la convention - cadre régionale de partenariat en faveur de la rénovation urbaine -

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de Région Nord - Pas de Calais

La Région Nord - Pas de Calais, représentée par le Président du Conseil Régional,

L'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, représentée par le Directeur Général Adjoint.

Introduction

L'Etat, la Région Nord - PasdeCalais et l'ANRU ont signé le 5 avril 2005 la première convention régionale de rénovation urbaine, instituant ainsi une coopération étroite au profit des quartiers et communes concernés par le défi de la cohésion sociale et territoriale en Nord - Pas de Calais. Cette première convention, alors que le programme de rénovation urbaine était encore à sa phase de lancement, a permis de finaliser de nombreux projets, 9 conventions signées, 12 autres projets validés en Comité d'Engagement de l'ANRU et de lancer la préparation de plusieurs autres projets en cours d'élaboration et d'instruction au niveau de l'Etat et du Conseil Régional. Cette dynamique exceptionnelle a déjà permis d'engager environ 1,6 milliards d'euros de travaux de rénovation urbaine, la mobilisation de 470 M€ de subvention de l'ANRU et à ce stade un engagement de la Région de 110 M€.

Le programme initialement conventionné conduisait à un montant d'environ 2,2 milliards d'euros de travaux sur la période 2005-2011, concernant une liste de 42 communes engagées dans des projets globaux de rénovation urbaine justifiant la mise en œuvre d'une convention de rénovation urbaine pluriannuelle.

Une estimation actualisée du programme à partir de la connaissance d'un fort engagement des collectivités locales et des bailleurs sociaux, des projets finalisés ou encore en phase de conception et d'instruction, conduit aujourd'hui à estimer un montant total de travaux de 3 milliards d'euros.

Par ailleurs, au-delà des sites figurant dans la liste incluse dans la première convention, 30 communes du bassin minier méritent une intervention conjointe de l'ANRU et du Conseil Régional et doivent pouvoir faire l'objet d'interventions plus ponctuelles, mais également conjuguées, du Conseil Régional et de l'ANRU.

Par ailleurs, les règles et principes d'affectation des crédits du Conseil régional se sont progressivement précisés. Ces nouvelles règles, qui restent compatibles avec les engagements de la convention initiale, doivent être partagées et reconnues dans le cadre d'une nouvelle convention. Ainsi, en ayant une lisibilité précise des règles financières de l'ANRU et du Conseil Régional et de leur cohérence globale, les acteurs locaux, les maires en premier lieu, sont mieux à même de s'engager et de construire leur projet de rénovation urbaine dans le cadre d'une coopération étroite avec l'ANRU, l'Etat et le Conseil Régional.

L'engagement des villes et des bailleurs sociaux dans la Région Nord - Pas de Calais, exceptionnel depuis deux ans, est à la hauteur du défi sans précédent auquel les collectivités publiques sont confrontées : redynamiser les territoires urbains, faire renaître certains quartiers, rénover le cadre de vie de centaines de milliers d'habitants, agir par la cohésion territoriale au profit de cette cause nationale qu'est la cohésion sociale.

Pour répondre à ces enjeux, et répondant aux décisions du Gouvernement d'amplifier et de prolonger le Programme National de Rénovation Urbaine, l'ANRU, l'Etat et le Conseil Régional ont décidé de prolonger jusqu'en 2013 leur coopération et d'amplifier leur effort au profit de la rénovation urbaine.

Article 1^{er} : Une ambition partagée

Dans les conditions prévues à l'article 2, les signataires, partageant la même ambition et soucieux de conjuguer leurs efforts, s'engagent à oeuvrer ensemble pour la mise en œuvre opérationnelle du Programme National de Rénovation Urbaine dans la région Nord - Pas de Calais, dans des sites qui portent un projet de rénovation urbaine.

Il doit s'agir de projets d'ensemble de restructuration profonde et globale des quartiers concernés. Ces projets complexes, portant sur des actions concertées et cohérentes, regroupent des opérations concernant le logement, son articulation avec les espaces publics, les aménagements et les équipements publics, la gestion urbaine de proximité et dépassent la simple approche d'embellissement ou la juxtaposition d'interventions ponctuelles.

Les signataires veilleront à la cohérence des projets de rénovation urbaine avec la politique du logement, notamment les PLH, la politique de la ville, les actions en faveur de l'accès des habitants vers l'emploi, l'action éducative et le développement économique dans ces quartiers.

Les signataires conviennent de l'importance de coordonner les différentes procédures mobilisables en particulier pour renforcer le volet social des projets dans le cadre du plan de cohésion sociale et s'engagent à rechercher cette articulation, chacun dans son domaine de compétences (emploi, formation, développement économique, éducation, santé...).

Article 2 : Les territoires éligibles

L'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003 prévoit que le Programme National de Rénovation Urbaine porte sur les quartiers classés en zone urbaine sensible et, à titre exceptionnel, après avis conforme du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et accord du ministre chargé de la ville et du ministre chargé du logement, ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues.

Dans le cadre de ces territoires éligibles situés dans toutes les villes concernées par la politique de la ville, conformément à l'article 2 de la convention initiale, une liste de 42 communes comportant des quartiers de rénovation urbaine dont les quartiers prioritaires définis au niveau national, a, d'un commun accord, été élaborée au niveau régional.

La liste de ces 42 communes concernées figure en annexe 1.

L'ensemble des conventions de rénovation urbaine sur ces territoires a vocation à être soutenu financièrement par l'ANRU et le Conseil Régional.

Par ailleurs, l'ANRU et le Conseil Régional décident, dans le cadre de la présente convention, d'affecter des moyens complémentaires pour accompagner des opérations de rénovation de moindre ampleur au bénéfice de 30 communes (figurant en annexe 2) dans les limites, en ce qui concerne les subventions de l'ANRU, de leur éligibilité aux critères de l'ANRU. Sur ces opérations qui concernent particulièrement le bassin minier, les partenaires décident de coordonner leur stratégie d'intervention. Les signataires de la présente convention s'engagent à prendre en compte ces priorités territoriales, chacun suivant ses règles d'intervention.

Article 3 : Les moyens mobilisés par les partenaires État/Région/ANRU

L'ambition supplémentaire donnée au Programme National de la Rénovation Urbaine par le gouvernement permettra, dans la Région Nord - Pas de Calais, de soutenir des projets globaux de rénovation urbaine des quartiers retenus sur la liste de l'annexe 1 correspondant à un investissement global de près de 3 Milliards d'Euros.

L'ensemble des moyens consacrés au Programme Régional de Rénovation Urbaine pourra s'élever à environ 930 M€ pour l'ANRU et 310 M€ pour le Conseil Régional, soit une clé de répartition de 3 pour 1 conforme aux engagements initiaux.

- Concernant les projets de rénovation urbaine des territoires prioritaires (42 communes), l'ANRU devrait intervenir pour un montant de 900 M€ et le Conseil Régional pour un montant de 260 M€.
- Dans le cadre des opérations déconcentrées, les Préfets en tant que Délégués territoriaux de l'ANRU consacreront une enveloppe minimum de 30 M€ et le Conseil Régional une enveloppe de 50 M€ au titre des 30 communes du bassin minier de la liste figurant en annexe 2. L'intervention de l'ANRU pour ces opérations ne faisant pas l'objet d'une convention pluri-annuelle se fera au travers d'une gestion déconcentrée qui consistera en une mise à disposition d'une enveloppe financière par département.

Sur cette base, l'État, l'ANRU et le Conseil Régional conviennent donc de mobiliser leurs moyens sur la période 2004-2013 :

- L'ANRU s'engage à soutenir les projets de rénovation urbaine des quartiers identifiés à l'annexe 1 ; les autres ZUS et territoires assimilés éligibles à l'intervention de l'ANRU bénéficieront des aides déconcentrées.

Le soutien de l'ANRU se fera en fonction des dossiers proposés et de leur qualité et sera mobilisé au fur et à mesure des projets conformément aux orientations du Conseil d'administration et dans le cadre du Comité d'engagement.

- Le Conseil Régional s'engage à soutenir les projets de rénovation urbaine des communes identifiées à l'annexe 1 avec un niveau minimum de 7 % du montant des travaux, dans les limites suivantes :
 - La subvention régionale est plafonnée par commune à 15 M€, les montants non affectés dans la proportion des 7% étant redistribués au profit des autres projets de rénovation urbaine de la liste de l'annexe 1 (42 communes).
 - Le montant de la subvention régionale ne peut excéder la participation cumulée de la Commune et de l'EPCI
 - Les règles définies dans cette convention s'appliquent pour tous les projets de rénovation urbaine faisant l'objet d'une signature à venir ainsi qu'aux avenants aux conventions locales antérieurement signées.

La participation du Conseil Régional sera mobilisée selon les dispositions et les critères votés par son Assemblée plénière et au fur et à mesure des projets soumis à sa Commission permanente qui pourront faire l'objet de dérogations au cas par cas, élaborées conjointement dans le cadre du comité de pilotage dans le cas où, compte tenu de la structure de la dépense des projets, leur application ne permettrait pas à la Région de remplir les obligations incluses dans la présente convention.

Ces règles d'intervention figurent en annexe 3.

- La Région et l'ANRU conviennent, dans le respect de leurs politiques, d'assurer la complémentarité de leurs interventions financières et d'optimiser les aides qu'ils apportent aux différentes opérations de rénovation urbaine, notamment en modulant leurs taux d'intervention respectifs et leur permettant ainsi de faire bénéficier de leur intervention tous les sites pris en compte dans la présente convention.

- L'Etat et la Région s'engagent à intégrer dans les plans de financement des projets présentés une mobilisation des crédits européens qui peuvent y être consacrés dans le cadre du Feder, cette intervention venant en déduction des contributions respectives de l'ANRU et du Conseil Régional en proportion de leurs efforts (3 pour 1). En cas de non obtention de crédits Feder prévus dans la maquette financière du projet, l'ANRU et le Conseil Régional ne pourront se substituer au Feder et le projet devra être réexaminé.
- Parallèlement, l'Etat et la Région, sur leurs politiques respectives, s'engagent à rechercher des synergies maximales avec les projets de rénovation urbaine, notamment dans le cadre des politiques de formation et de développement économique et plus généralement de la politique de la ville.

Article 4 : L'accompagnement du développement durable

Les partenaires considèrent ensemble qu'une opération de rénovation urbaine est en soi un acte majeur de développement durable. Ils conviennent de faire des actions en faveur de la qualité environnementale et des économies d'énergie, notamment lorsqu'elles se traduisent par une diminution sensible des charges devant être supportées par les locataires, un des critères majeurs d'analyse des dossiers.

Article 5 : Le comité régional de pilotage et de suivi de la convention

Le comité régional de pilotage et de suivi de la convention est constitué pour préparer les programmations et assurer le pilotage, le suivi et la bonne exécution de la présente convention. Ce comité aura pour mission de suivre le respect des programmes, de veiller à la bonne mise en œuvre des conventions et de s'assurer de la cohérence budgétaire du programme régional. Il examinera également les dérogations aux règles d'intervention régionales conformément aux modalités d'application de l'article 3. Il est par ailleurs un lieu d'échanges sur la mise en œuvre du Programme National pour la Rénovation Urbaine dans la Région.

Ce comité de pilotage comprenant le Préfet de Région, Préfet du Nord- , le Président du Conseil Régional, le Préfet du Pas de Calais, les délégués territoriaux adjoints de l'Agence et le directeur général de l'ANRU ou leurs représentants, se réunira au moins deux fois par an pour faire le suivi et un bilan de l'avancement de cette convention.

Un comité restreint sera institué d'un commun accord. Il aura notamment pour objet de préparer l'ordre du jour du comité de pilotage et de suivi, d'assurer dossier par dossier la coordination et la régulation technique et financière entre les partenaires.

Article 6 : Les modalités de préparation et de validation locale des projets relevant de la présente convention

Les signataires de la présente convention rappellent que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont les porteurs des projets de rénovation urbaine. Pour chaque projet, le plan de financement fera apparaître la part apportée par les partenaires locaux, l'ANRU, l'État, les fonds européens et la Région.

Les services du Conseil Régional sont associés à la préparation des projets. Les projets sont présentés, en conformité avec les principes de la présente convention cadre, aux instances territoriales de partenariat. Le dossier, avec l'avis du Préfet de département, est présenté à l'ANRU qui statue sur le projet et son plan de financement. Le Président de région ou son représentant participera aux présentations lors du comité d'engagement des dossiers concernés par cette convention.

L'ANRU accorde ses subventions par voie de convention pluriannuelle de rénovation urbaine prévues par l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sur chaque projet de rénovation urbaine. Les engagements de tous les partenaires, y compris la Région, se concrétisent dans cette convention. Les opérations ne relevant pas d'une convention pluri-annuelle, font l'objet de décisions d'attribution de subvention prises par le Préfet, délégué territorial de l'Agence d'une part et du Président du Conseil Régional d'autre part.

La Région et l'ANRU conviennent de demander aux porteurs de projet d'être associés à toute action de communication lors de la mise en œuvre des opérations. Une clause spécifiant ce point sera intégrée dans les conventions concernant chaque site.

La Région signera les conventions dès lors qu'elle aura délibéré sur le projet.

Article 7 : Durée – Renouvellement - Résiliation

La présente convention est établie pour la période 2004 – 2013. Des avenants compléteront, en tant que de besoin, la présente au vu du bilan établi par le Comité de pilotage et de suivi.

En présence du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

- 8 JUIN 2006



Jean-Louis BORLOO

**Le Préfet de la Région
Nord - Pas de Calais**



Jean ARIBAUD

**Le Président du Conseil Régional
Nord - Pas de Calais**



Daniel PERCHERON

Le Directeur Général Adjoint de l'ANRU



Claude DOUSSIET

Annexe 1 : Liste des 42 communes / Annexe 2 : liste des 30 communes / Annexe 3 : Règles d'intervention du Conseil Régional en matière de rénovation urbaine (liste1)